

organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu l'arrêté n° 5726 du 10 septembre 2008 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale de la société Air France au Congo.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale d'Air France au Congo, par arrêté n° 5726 du 10 septembre 2008, est renouvelée pour une durée de 2 ans.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2010

Claudine MUNARI

### **MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**Arrêté n° 9396 du 25 novembre 2010** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la pêche continentale

Le ministre de la pêche  
et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3 - 2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;  
Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-314 du 5 août 2003 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la pêche continentale.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction générale de la pêche continentale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la pêche continentale ;
- la direction de l'aménagement des pêcheries con-

tinentalles ;

- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

#### **Chapitre 1 : Du secrétariat de direction**

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et d'une manière générale; de toute tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ.

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs.

Article 6 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer l'expédition du courrier.

#### **Chapitre 2 : De la direction de la pêche continentale**

Article 7: La direction de la pêche continentale comprend :

- le service de la promotion de la pêche continentale ;
- le service des infrastructures et des équipements de la pêche continentale.

#### **Section 1 : Du service de la promotion de la pêche continentale**

Article 8 : Le service de la promotion de la pêche continentale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et assurer la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de la pêche continentale ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'action visant le développement de la pêche continentale ;

- établir et gérer les autorisations de pêche continentales et les agréments aux groupements des pêcheurs ;
- étudier et donner des avis sur les domaines relatifs à l'implantation des sociétés ou établissements de pêche continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de pêche continentale ;
- participer à la fixation du volume des prises admissibles ;
- renforcer les capacités techniques et organisationnelles des pêcheurs et des coopératives de pêche ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaire aux communautés de pêche continentale ;
- gérer le fichier des pêcheurs ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- assurer la gestion des pêcheries continentales conformément aux plans d'aménagement ;
- assurer la répartition des quotas de capture, d'importation et d'exportation des produits de pêche continentale ;
- participer à l'expérimentation des technologies appropriées en matière de pêche continentale et procéder à leur promotion et vulgarisation ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation, les innovations et les technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local.

Article 9 : Le service de la promotion de la pêche continentale comprend :

- le bureau du développement de la pêche continentale;
- le bureau de la vulgarisation.

#### Sous-section 1 : Du bureau de développement de la pêche continentale

Article 10 : Le bureau du développement de la pêche continentale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et assurer la mise en œuvre des plans, programmes et des projets de développement de la pêche continentale ;
- assurer la répartition des quotas de capture, d'importation et d'exportation des produits de pêche continentale ;
- assurer la gestion des pêcheries continentales en application des plans d'aménagement ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'action visant le développement de la pêche continentale ;
- établir et gérer les autorisations de pêche continentales et les agréments aux groupements des pêcheurs ;
- étudier et émettre des avis sur les domaines relatifs à l'implantation des sociétés ou établissements de pêche continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en

- matière de pêche continentale ;
- participer à la fixation du volume des prises admissibles ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- appuyer les opérateurs économiques du secteur ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local ;
- renforcer les capacités techniques et organisationnelles des pêcheurs et des coopératives de pêche.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la vulgarisation

Article 11 : Le bureau de la vulgarisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de la pêche continentale ;
- vulgariser la réglementation en matière de pêche continentale et veiller à son application ;
- participer à l'expérimentation des technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- gérer le fichier des pêcheurs ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaire aux communautés de la pêche continentale ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation, les innovations et les technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- suivre et encadrer les acteurs de la pêche.

#### Section 2 : Du service des infrastructures et des équipements de la pêche continentale

Article 12 : Le service des infrastructures et des équipements de la pêche continentale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et assurer la mise en œuvre des plans d'action, programmes et projets de développement des infrastructures de pêche ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries ;
- participer à l'élaboration des programmes de développement de la pêche ;
- recenser les engins, techniques et embarcations de pêche ;
- participer à la normalisation des engins et embarcations de pêche ;
- gérer le fichier du parc piroguier, des engins et techniques de pêche ;
- susciter la promotion des innovations et équipements appropriés de pêche ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs ;
- veiller au contrôle des embarcations, engins et matériels de pêche dans les eaux intérieures ;
- promouvoir la gestion rationnelle des infrastruc-

- tures et établissements de pêche ;
- assurer le suivi des performances techniques des embarcations de pêche ;
  - étudier et émettre des avis sur les domaines relatifs à l'implantation ou au développement des infrastructures et équipements de pêche ;
  - promouvoir l'acquisition des engins et matériels de pêche par les pêcheurs.

Article 13 : Le service des infrastructures et des équipements de la pêche comprend :

- le bureau des infrastructures;
- le bureau des équipements de pêche.

Sous section 1 : Du bureau des infrastructures

Article 14 : Le bureau des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des infrastructures est chargé, notamment de :

- concevoir et assurer la mise en œuvre des plans d'action, programmes et projets de développement des infrastructures de pêche ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries ;
- participer à l'élaboration des programmes de développement de la pêche ;
- promouvoir la gestion rationnelle des infrastructures et établissements de pêche ;
- étudier et émettre des avis sur les domaines relatifs à l'implantation ou au développement des infrastructures de pêche.

Sous section 2 : Du bureau des équipements de pêche

Article 15 : Le bureau des équipements de pêche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les engins, techniques et embarcations de pêche ;
- participer à la normalisation des engins et embarcations de pêche ;
- gérer le fichier du parc piroguier, des engins et techniques de pêche ;
- susciter la promotion des innovations et des technologies appropriées de pêche ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs ;
- veiller au contrôle des embarcations, engins et matériels de pêche dans les eaux intérieures ;
- assurer le suivi des performances techniques des embarcations de pêche ;
- promouvoir l'acquisition des engins et matériels de pêche par les pêcheurs.

Chapitre 3 : De la direction de l'aménagement des pêcheries continentales

Article 16 : La direction de l'aménagement des pêche-

ries continentales comprend :

- le service de l'aménagement des pêcheries des eaux intérieures ;
- le service de la réglementation de pêche continentale.

Section 1 : Du service de l'aménagement des pêcheries des eaux intérieures

Article 17 : Le service de l'aménagement des pêcheries des eaux intérieures est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et assurer la mise en œuvre des programmes et projets relatifs à l'aménagement des pêcheries continentales ;
- suivre et analyser les aspects socioéconomiques de l'aménagement des pêcheries continentales ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable ces ressources halieutiques et bio aquatiques des eaux continentales ;
- inventorier et classer les plans d'eau existants ;
- promouvoir et réaliser les évaluations périodiques des ressources halieutiques et bio aquatiques des eaux continentales ;
- gérer le fichier des espèces itchiologiques des eaux continentales ;
- participer au recensement des engins, techniques et engins de pêche en vue de leur normalisation ;
- fixer les normes des engins et embarcations de pêche ;
- fixer le volume des prises admissibles ;
- élaborer les plans et les cartes de pêche ;
- assurer la collecte, le traitement, l'exploitation et la publication des statistiques de pêche ;
- établir des partenariats pour le financement des programmes de collecte de données statistiques ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de recherche et de surveillance en matière de pêche continentale ;
- veiller au suivi, à l'évaluation et à la révision des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- participer à la conservation des écosystèmes aquatiques et suivre leur évolution.

Article 18 : Le service de l'aménagement des pêcheries des eaux intérieures comprend :

- le bureau des inventaires ;
- le bureau du suivi et de la gestion des pêcheries.

Sous-section 1 : Du bureau des inventaires

Article 19 : Le bureau des inventaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- inventorier et classer les plans d'eau existant ;

- promouvoir et réaliser les évaluations périodiques des ressources halieutiques et bio aquatiques des eaux continentales ;
- gérer le fichier des espèces itchiologiques des eaux continentales ;
- concevoir et mettre en place un système national de collecte de données statistiques de pêche continentale ;
- assurer la collecte, le traitement, l'exploitation et la publication des statistiques de pêche ;
- établir des partenariats pour le financement des programmes de collecte de données statistiques.

Sous section 2 : Du bureau du suivi  
et de la gestion des pêcheries

Article 20 : Le bureau du suivi et de la gestion des pêcheries est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et assurer la mise en œuvre des programmes et projets relatifs à l'aménagement des pêcheries continentales ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales;
- suivre et analyser les aspects socioéconomique de l'aménagement des pêcheries continentales ;
- participer au recensement des techniques et des engins de pêche en vue de leur normalisation ;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques et bio aquatiques des eaux continentales ;
- participer à la réalisation des évaluations périodiques des ressources halieutiques et bio aquatiques des eaux continentales ;
- fixer les normes des engins et embarcations de pêche ;
- fixer le volume des prises admissibles ;
- élaborer les plans et les cartes de pêche ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche en matière de pêche continentale.

Section 2 : Du service de la réglementation  
de la pêche continentale

Article 21 : Le service de la réglementation de la pêche continentale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et élaborer la réglementation en matière de pêche, de conservation des plans d'eau, de gestion des ressources halieutiques et bio aquatiques et veiller à leur application ;
- initier les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de pêche continentale ;
- étudier l'applicabilité des conventions, protocoles d'accords et contrats en matière de pêche continentale ;
- examiner, analyser et régler les contentieux ;
- compiler les textes juridiques nationaux et internationaux en matière de pêche ;
- participer à la vulgarisation de la réglementation.

Article 22 : Le service de la réglementation de la pêche continentale comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des conventions, protocoles et contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation.

Article 23 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et élaborer la législation et la réglementation en matière de pêche, de conservation des plans d'eau, de gestion des ressources halieutiques et bio aquatique;
- initier les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de pêche continentale ;
- veiller à l'application des textes législatifs, réglementaire et conventionnels en matière de pêche continentale.

Sous section 2 : Du bureau des conventions,  
protocoles et contentieux.

Article 24 : Le bureau des conventions, protocoles et contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les protocoles d'accords et contrats en matière de pêche continentale;
- veiller à la bonne application des conventions, protocoles d'accords et contrats en matière de pêche continentale ;
- compiler les textes juridiques nationaux et internationaux en matière de pêche ;
- gérer les contentieux ;
- participer à la vulgarisation de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des affaires  
administratives et financières

Article 25 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service du personnel ,

Article 26 : Le service du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et promouvoir la politique générale en matière des ressources humaines ;
- entreprendre des études et donner des avis en matière de gestion administrative et du personnel ;
- initier les textes juridiques liées à la gestion

- administrative et du personnel ;
- gérer le déroulement de la carrière des agents de l'Etat relevant de la direction générale de la pêche continentale ;
  - définir les besoins en personnel ;
  - élaborer le plan de formation et le planning des départs en congé ;
  - appliquer et vulgariser la législation et la réglementation de la fonction publique ;
  - élaborer et promouvoir les outils de gestion prévisionnelle du personnel ;
  - entretenir des relations avec les organismes sociaux, les services administratifs de l'emploi et les partenaires sociaux ;
  - mettre au point et gérer le fichier secondaire du personnel ;
  - préparer les dossiers pour la commission administrative paritaire d'avancement.

Article 27 : Le service du personnel comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du fichier.

#### Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 28 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le déroulement de la carrière du personnel : titularisation, avancement, reclassement, révision des situations administratives, congé affectation, détachement, mis en disponibilité, sanction, retraite ;
- recenser et gérer les effectifs;
- élaborer le budget prévisionnel annuel du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- tenir les statistiques du personnel ;
- initier les textes liés à la gestion administrative ;
- veiller à l'instauration et au maintien d'un climat social propice dans les lieux de travail ;
- préparer les dossiers pour la commission administrative paritaire d'avancement.

#### Sous-section 2 : Du bureau du fichier.

Article 29 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- gérer le fichier du personnel ;
- tenir à jour les dossiers individuels des différentes catégories des agents relevant de la direction générale de la pêche continentale ;
- établir les statistiques relatives au personnel.

#### Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 30 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans et programmes ;
- planifier l'acquisition et l'utilisation des moyens généraux ;
- dresser le tableau des recettes et dépenses de la direction générale de la pêche continentale ;
- préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale de la pêche continentale ;
- veiller sur l'état de salubrité des bâtiments administratifs.

Article 31 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel ;
- le bureau de passage et du mandatement.

#### Sous section 1 : Du bureau des finances

Article 32 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les fiches de crédits et des dépenses les budgets de l'Etat et du fonds d'aménagement halieutique ;
- monter les supports relatifs à l'exécution du budget de l'Etat et du Fonds d'aménagement halieutique ;
- dresser le tableau prévisionnel des recettes ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat et du fonds d'aménagement Halieutique.

#### Sous-section 2 : Du bureau du matériel.

Article 33 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser et évaluer les besoins en fournitures, matériel et mobilier de la direction générale de la pêche continentale ;
- tenir les fiches de stocks du matériel et des fournitures ;
- veiller à l'entretien et réparation du patrimoine matériel, mobilier, immobilier ou roulant de la direction générale de la pêche continentale ;
- inventorier périodiquement le patrimoine de la direction générale de la pêche continentale.

#### Sous section 3 : Du bureau de passage et du mandatement

Article 34 : Le bureau de passage et du mandatement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les dossiers relatifs aux allocations familiales de la CNSS des agents de la direction générale de la pêche continentale ;
- établir les feuilles de route ;
- préparer les titres de transport et assurer la mise

- en route des agents affectés ou en mission;
- suivre les demandes d'engagement, les états de sommes dues et de paiement;
  - collecter les données nécessaires à l'élaboration des budgets Etat, FAH et charges communes ;
  - engager le budget des charges communes.

### Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 35 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir, traiter, diffuser et conserver les archives et la documentation ;
- rechercher la documentation et assurer son acquisition ;
- assurer le classement de la documentation et des archives ;
- établir périodiquement un état de besoins en documents ;
- procéder périodiquement à l'inventaire des documents.

Article 36 : Le service archives et documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

#### Sous-section 1 : Du bureau des archives.

Article 37 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les archives dans les directions centrales et départementales ;
- traiter et classer les archives en vue de leur conservation ;
- élaborer les rapports de la direction générale de la pêche continentale ;
- tenir un registre d'entrée et de sortie des archives ;
- mettre à la disposition des agents les divers documents demandés.

#### Sous section 2 : Du bureau de la documentation

Article 38 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation est chargé, notamment, de :

- rechercher, acquérir, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- tenir à jour la liste des acquisitions ;
- assurer le classement de la documentation ;
- tenir un registre d'entrée et de sortie des documents ;
- mettre à la disposition des agents les divers documents demandés.

## Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 39 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la pêche continentale ;
- le service de l'aménagement des pêcheries continentales et des statistiques ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche continentale et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 40 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

**Arrêté n° 9430 du 26 novembre 2010** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la pêche maritime

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant attributions et organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 13 du décret n° 2008-313 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la pêche maritime.

### TITRE II: DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche maritime, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'aménagement des pêcheries maritimes ;
- la direction de la pêche maritime ;
- la direction des affaires administratives et financières.
- les directions départementales